

statut de combattant volontaire de la résistance

Cette carte est susceptible d'être attribuée aux personnes qui, dans une zone occupée par l'ennemi, justifient de services homologués pendant 3 mois au moins avant le 6 juin 1944 dans l'une des organisations de la résistance (forces françaises de l'intérieur, forces françaises combattantes, résistance intérieure française).

Les personnes ne justifiant pas de services homologués mais qui ont accompli pendant aux moins trois mois avant le 6 juin 1944, des actes qualifiés de résistance peuvent aussi prétendre au titre.

Avantages :

- Qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- port de la croix de combattant volontaire de la Résistance ;
- les titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance justifient de plein droit à la carte du combattant et des avantages y afférents et donc à la retraite du combattant.

statut des déportés et internés de la Résistance

Le statut s'applique aux personnes qui ont été déportées ou internées, pour acte qualifié de résistance.

Avantages :

- Qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- aux pensions militaires d'invalidité dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
à la prise en compte de la période de déportation ou d'internement comme service militaire actif ;
- au port de la "Médaille de la déportation et de l'internement pour fait de résistance" ;
- à la carte de combattant volontaire de la Résistance ;
- à la carte du combattant ;
- au privilège de recouvrir le cercueil d'un drap tricolore.

statut des déportés et internés politiques

Le statut s'applique aux personnes qui ont été déportées ou internées, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne bénéficiant pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Avantages :

- Qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- aux pensions de victimes civiles de la guerre dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- à la prise en compte de la période de déportation ou d'internement dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite ainsi que pour l'avancement lorsqu'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions ;
- au port de la "Médaille de la déportation et de l'internement ".

statut des réfractaires

Ce statut s'applique aux personnes qui ont refusé de répondre à un ordre de réquisition, se sont évadées de leur lieu d'affectation, ont refusé de rejoindre leur affectation à l'issue d'une première permission, se sont soustraites préventivement à la réquisition. Ces personnes doivent avoir vécu en marge au regard des lois et règlements de l'époque.

Avantages :

- Qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Au bénéfice des pensions militaires d'invalidité dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Au port de l'insigne de réfractaire ;
- Au port de la médaille commémorative française de la guerre 1939/1945 ;
- A la prise en compte de la période réfractariat comme service militaire actif ;
- Au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore.

statut des personnes contraintes au travail

Ce statut s'applique aux personnes qui ont été contraintes au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi après avoir été requises en vertu des actes dits « loi du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 16 février 1943 », « loi du 1^{er} février 1944 » relatifs au service du travail ou après avoir été victime d'une rafle.

Avantages :

- Qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Au bénéfice des pensions prévues pour les victimes civiles par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- A la prise en compte de la période retenue pour la retraite.

titre d'incorporé de force dans l'armée allemande

le titre est accordé aux alsaciens et mosellans appelés dans les formations militaires allemandes.

Avantages :

- Qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Au bénéfice des pensions militaires d'invalidité dans les conditions énoncées pour les services accomplis dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés dans les conditions définies par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- A la prise en compte de la période d'incorporation de force dans l'armée allemande comme services militaires ;
- A la carte du combattant et à la retraite du combattant (si la période d'incorporation est au moins égale à 90 jours, sans condition de durée pour les déserteurs) ;

titre d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes

le titre est accordé aux alsaciens et mosellans incorporés dans les formations paramilitaires allemandes (RAD/KHD).

Avantages:

- Qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Au bénéfice des pensions prévues pour les victimes civiles dans les conditions définies par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- A la prise en compte de la période retenue pour la retraite.

statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcéré en camps spéciaux

Ce statut s'applique aux français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui ont été arrêtés et contraints par l'ennemi de quitter le territoire national pour être incarcérés en camps spéciaux

Avantages :

- Droits alignés sur ceux des internés résistants (loi n°74-1105 du 26 décembre 1974).

statut du patriote transféré en Allemagne

Le titre est attribué à tout français transféré par la force en pays ennemi en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi pour être contraint au travail et qui n'a été ni déporté ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948.

Avantages : voir PCT

statut des patriotes réfractaires à l'annexion du fait des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Ce statut s'applique à tout Français originaire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, expulsé par les autorités allemandes ou qui, réfugié dans un département de l'intérieur avant le 25 juin 1940, s'est refusé à rejoindre son domicile durant la guerre 1939-1940.

Les Français originaires des départements dits «de l'intérieur» ayant abandonné leur domicile en Alsace Lorraine et l'ayant ultérieurement rejoint sont également concernés.

Avantages :

- Qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- La période de réfractariat est assimilée à une période d'assurance pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ;
- La période est prise en considération dans le calcul de la retraite de la fonction publique si le PRAF avait la qualité de fonctionnaire avant le fait dommageable ;
- Au port de l'insigne de de patriote réfractaire à l'annexion de fait.

titre de personne transférée en pays ennemi

Le titre est accordé aux victimes d'un transfert collectif de population de France en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, décidé par les autorités d'occupation pendant la seconde guerre mondiale, à la condition d'avoir été placées pendant le transfert sous le contrôle permanent de la puissance d'occupation.

Ce titre concerne des habitants de villages des départements suivants :
Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Meurthe-et-Moselle, Bas-Rhin et Moselle

Avantages : Aucun

titre de prisonnier du Viet- Minh

Ce statut s'applique:

- aux militaires de l'armée française ;
- aux militaires de l'armée française mis à la disposition des forces armées des Etats associés, notamment pour assurer l'encadrement d'unités régulières ou supplétives desdites forces ;
- aux supplétifs de l'armée française ayant servi dans des unités de partisans ou des « compagnies légères de partisans locaux » sous réserve que ces unités et compagnies aient été encadrées par des gradés français ;
- aux prisonniers civils français ou ressortissants français de nationalité française à la date du fait de la capture ainsi qu'à la date de la demande d'attribution du titre.

La capture doit avoir été effectuée par le « Viet-Minh ». Par ce nom, on désigne les forces rebelles vietnamiennes qui, sous plusieurs dénominations successives, se sont opposées par les armes de 1945 à 1954 à la présence française au Vietnam. Cette capture doit être intervenue entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954.

Avantages :

- Le régime des pensions militaires d'invalidité est applicable aux prisonniers du Viet-Minh et à leurs ayants cause, dans les conditions par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

titre de victime de la captivité en Algérie

Ce titre s'applique aux personnes de nationalité française, capturées et internées en Algérie après le 2 juillet 1962 en raison des services qu'elles ont rendus à la France et rapatriées avant le 10 janvier 1973.

Avantages :

- Le régime des pensions de victimes civiles de la guerre est applicable aux victimes de la captivité en Algérie et à leurs ayants cause, compte tenu des conditions de nationalité fixées par ce régime de pension.

titre d'évadé

Le titre d'évadé s'applique aux personnes titulaire de la médaille des évadés ou d'une attestation d'évasion et aux personnes ayant quitté clandestinement la France métropolitaine ou un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, en vue de rejoindre les forces françaises libres, les forces stationnées en Afrique du Nord ou en Afrique Occidentale française après le 8 novembre 1942 ou ultérieurement les forces relevant du Comité français de la libération nationale et du Gouvernement provisoire de la République Française.

Avantages : Aucun

Les demandes d'informations liées à ces statuts sont à adresser à :

**Direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
Département reconnaissance et réparation
BP 552
14037 CAEN CEDEX
drr_caen@onacvg.fr**